

Article 9.

L'exploitant, le propriétaire, toute personne responsable en vertu des Articles 3 ou 4 ou leurs préposés n'encourent d'autre responsabilité, en ce qui concerne les dommages provenant d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci, que celle expressément prévue par la présente Convention. Cette disposition ne s'applique pas à la personne qui a eu l'intention délibérée de provoquer un dommage.

Article 10.

La présente Convention ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne.

CHAPITRE II.

ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ

Article 11.

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 12, le montant de la réparation due par l'ensemble des personnes responsables aux termes de la présente Convention pour un dommage donnant lieu à réparation aux termes de l'Article premier, ne pourra excéder, par aéronef et par événement:

- a) 500,000 francs pour les aéronefs dont le poids est inférieur ou égal à 1,000 kilogrammes;
- b) 500,000 francs plus 400 francs par kilogramme excédant 1,000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 1,000 kilogrammes et inférieur ou égal à 6,000 kilogrammes;
- c) 2,500,000 francs plus 250 francs par kilogramme excédant 6,000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 6,000 kilogrammes et inférieur ou égal à 20,000 kilogrammes;
- d) 6,000,000 de francs plus 150 francs par kilogramme excédant 20,000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 20,000 kilogrammes et inférieur ou égal à 50,000 kilogrammes;
- e) 10,500,000 francs plus 100 francs par kilogramme excédant 50,000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 50,000 kilogrammes.

2. La responsabilité en cas de mort ou de lésions ne pourra excéder 500,000 francs par personne tuée ou lésée.

3. Par "poids" il faut entendre le poids maximum de l'aéronef autorisé au décollage par le certificat de navigabilité, non compris les effets du gaz de gonflage, s'il y a lieu.

4. Les sommes indiquées en francs dans le présent Article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par 65½ milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or s'effectuera, s'il y a eu une instance judiciaire, suivant la valeur-or de ces monnaies à la date du jugement ou, dans le cas prévu à l'Article 14, à la date de la répartition.

Article 12.

1. Si la personne qui subit le dommage prouve que le dommage a été causé par un acte ou une omission délibérée de l'exploitant ou de ses préposés, avec l'intention de provoquer un dommage, la responsabilité de l'exploitant est illimitée, pourvu que, dans le cas d'un acte ou d'une omission délibérée de préposés, il soit également prouvé que les préposés ont agi au cours de l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.